

Les indications géographiques en Turquie

Ilicali G.

in

Tekelioglu Y. (ed.), Ilbert H. (ed.), Tozanli S. (ed.).
Les produits de terroir, les indications géographiques et le développement local durable des pays méditerranéens

Montpellier : CIHEAM

Options Méditerranéennes : Série A. Séminaires Méditerranéens; n. 89

2009

pages 343-345

Article available on line / Article disponible en ligne à l'adresse :

<http://om.ciheam.org/article.php?IDPDF=801101>

To cite this article / Pour citer cet article

Ilicali G. **Les indications géographiques en Turquie.** In : Tekelioglu Y. (ed.), Ilbert H. (ed.), Tozanli S. (ed.). *Les produits de terroir, les indications géographiques et le développement local durable des pays méditerranéens.* Montpellier : CIHEAM, 2009. p. 343-345 (Options Méditerranéennes : Série A. Séminaires Méditerranéens; n. 89)



<http://www.ciheam.org/>
<http://om.ciheam.org/>

Les indications géographiques en Turquie

Gonca Ilıcalı

Institut de Patente de la Turquie

Les indications géographiques peuvent être définies en tant que noms ou signes qui désignent la qualité spécifique d'un produit, attribué au lieu géographique dont ce dernier est issu. La « qualité spécifique » se réfère aux caractéristiques particulières du produit originaire d'un lieu géographique donné par rapport aux autres produits similaires issus d'autres régions. Cette « qualité spécifique » ne signifie en aucun cas l'orientation « par option » de cette région (territoire) vers la production « exclusive » de ce produit typique.

En Turquie, les indications géographiques sont protégées par le décret-loi n°555 en vigueur depuis 1995 et sont divisées en deux catégories : les appellations d'origine protégées (AOP – MENŞE) et les indications géographiques protégées (IGP – MAHREÇ). Les appellations d'origine protégées sont des indications qui désignent les caractéristiques spécifiques du produit certifié obtenues uniquement en cas de production de ce produit dans le territoire (lieu géographique) dont il est originaire. Les exemples en sont *les pistaches d'Antep* (produites uniquement dans la région de Gaziantep) et *l'écume de mer d'Eskişehir* (extrait uniquement dans la région d'Eskişehir).

Les indications géographiques protégées sont utilisées dans des cas où les caractéristiques spécifiques du produit peuvent être obtenues même si celui-ci est produit/fabriqué dans une région outre que son territoire d'origine. Les *baklavas d'Antep* et les *Marrons Glacés de Bozdağ* en sont des bonnes illustrations.

Pour qu'un produit puisse être protégé par une indication géographique, le (les) producteur(s) véritable(s) de ce produit (une personne physique ; une association, organisme public, firmes, coopératives de producteurs liés physiquement ou culturellement au territoire (lieu géographique) dont est issu le produit en question) doit (doivent) faire une demande de certification auprès de l'Institut de Patente de la Turquie.

Tout produit (agricole, minier, artisanal ou industriel) qui correspond aux définitions et conditions posées dans le décret-loi n°555 peut être certifié par une indication géographique.

La certification, dont l'un des objectifs principaux est de soutenir le développement local, n'apporte aucune jouissance personnelle à la personne (ou organisme) qui en a fait la demande. Tous les producteurs qui se trouvent dans la région (ou territoire) dont est originaire le produit certifié, ont les mêmes droits de propriété générés par cette certification. Par conséquent, les indications géographiques se différencient ostensiblement des droits de propriété industrielle comme les marques commerciales, brevets, modèles utiles, design industriel et les circuits intégrés qui apportent une jouissance individuelle à la personne qui possède ce droit de propriété. Par ailleurs, il n'est pas question de faire le transfert de ce droit de propriété collectif, par l'établissement d'un contrat, aux autres producteurs comme si cela était un droit de licence. Par conséquent, le droit de propriété d'une certification d'indication géographique n'apporte aucun droit ni d'« établir des barrières à l'entrée aux concurrents » ni d'« établir une situation oligopolistique » dans le marché.

La certification des indications géographiques apportent une protection aux producteurs et aux consommateurs. Car le consommateur est assuré de la qualité et des caractéristiques

Options méditerranéennes, A n°89, 2009 - Les produits de terroir, les indications géographiques et le développement local durable des pays méditerranéens

spécifiques du produit qu'il achète grâce à cette certification pendant que le producteur gagne de la compétitivité grâce aux préférences du consommateur quant à la qualité et les caractéristiques spécifiques de celui-ci.

Les indications géographiques expliquent au consommateur que le produit est originaire d'un lieu géographique donné et possède des spécificités liées à ce territoire uniquement. Elles sont ainsi des outils stratégiques utilisés pour soutenir le développement local et national. Elles apportent un pouvoir supplémentaire à la dynamique de la commercialisation du produit typique et génèrent un développement économique au niveau local et national par ce droit de propriété anonyme inhérent dans la nature du produit. Pour résumer, nous pouvons dire que les indications géographiques sont porteurs des messages économiques, sociaux et culturels :

- qualité durable et traçable du produit,
- valeur ajoutée,
- le développement local,
- différenciation du marché,
- protection du consommateur,
- apport au tourisme,
- blocage de l'utilisation générique du produit.

Le système d'inspection est la partie indispensable du processus de certification qui garantit que le produit ait effectivement les spécificités signalées dans le certificat d'indication géographique qui le différencie des autres produits similaires.

Le système d'inspection n'est, en aucun cas, ni un système de contrôle de qualité HACCP, ni l'autorisation à fonder une entreprise.

La procédure à suivre telle qu'elle a été décrite par l'Institut de Patente de la Turquie est la suivante :

- examen si l'enregistrement est conforme aux conditions de dépôt,
- demande de conseil auprès des organismes compétents,
- la publication de l'annonce des applications acceptées au Journal Officiel, dans les deux journaux nationaux à grand tirage et dans un journal local,
- une période d'opposition de six (6) mois,
- certification des applications acceptées, dans les cas de non opposition (165 YTL),
- en cas d'opposition, demande du point de vue écrit du demandeur (personne physique ou organisme) et demande de conseil auprès des organismes compétents,
- le refus de la demande ou
- le refus de l'opposition (et la certification du produit sans aucune modification) ou
- la publication de l'annonce des demandes pour lesquelles des modifications sont exigées, au Journal Officiel, dans les deux journaux nationaux à grand tirage et dans un journal local (cette deuxième publication n'est pas sujette à une nouvelle opposition).

Le nombre de produits certifiés AOP ou IGP est 95 depuis 1995 et 125 demandes sont en cours d'examen.

Deux cas concernent les demandes internationales : la demande de certification de Solingen (Allemagne) qui a été refusée et la demande pour la certification de « jambon de Parme » qui est en cours d'examen.

I – Quelles sont les infractions contre le droit de propriété des indications géographiques ?

L'utilisation des indications géographiques par les tiers sont considérées comme des infractions au droit de propriété dans des cas suivants :

- a.) tout usage commercial direct ou indirect du nom géographique enregistré pour des produits qui sont similaires ou comparables aux produits certifiés ou tout usage du nom qui permettrait de profiter de sa réputation ;
- b.) toute utilisation abusive, évoquant un lieu géographique réel d'une manière qui donne une impression erronée quant à l'origine, ou toute utilisation de cette dénomination traduite, ou de son association à une description comme « style », « type », « méthode », ou « produit en » ou autres expressions analogues ;
- c.) toute indication fausse ou trompeuse quant à l'origine, la nature, la qualité ou/et les caractéristiques essentielles et spécifiques du produit, sur son emballage ; sur son matériel de publicité ou des documents relatifs au produit concerné ;
- d.) toute forme d'emballage ou de la représentation du produit qui peut induire le public en erreur quant à la véritable origine du produit ;
- e.) participation, assistance, encouragement ou facilitation des actes décrits dans les paragraphes (a), (b), (c) et (d) cités ci-dessus ;
- f.) abstention de la personne en possession d'un produit falsifié ou illégalement confectionné et/ou commercialisé d'expliquer où et comment elle s'est procurée le produit concerné.

A partir du moment où la certification de l'indication géographique est publiée en accord avec l'article relatif du Décret -Loi n°555, le titulaire du droit peut tenter des poursuites civiles et pénales contre les contrevenants.

Le tribunal attitré peut punir les contrevenants par des amendes lourdes, de l'emprisonnement, de la fermeture de l'entreprise pour une période d'au moins une année, pendant laquelle il est interdit aux contrevenants d'exercer toute activité commerciale.

Il est possible de faire une demande auprès de l'U.E. dans le cadre du Statut n°510/2006 l'U.E., pour obtenir la protection de l'U.E. pour les indications géographiques déjà certifiées et enregistrées en Turquie. Les informations concernant les procédures de demande auprès de la Commission de l'U.E. peuvent être obtenues sur les sites :

http://ec.europa.eu/agriculture/foodqual/protect/applications/index_en.htm
http://ec.europa.eu/agriculture/foodqual/protect/firstpub/index_en.htm.

Il est devenu possible désormais, grâce à la loi entrée en vigueur en octobre 2008 et qui change l'article 9 du décret-loi n°555, de faire certifier des noms des produits traditionnels comme « baklava » ou « loukoum ». A partir du moment où le nom de « baklava » obtiendra la certification de protection en Turquie, il sera possible de faire une demande d'enregistrement auprès de la Commission de l'U.E. dans le cadre du Statut n°510/2006.